

Affaire n° 2016/019/ Madame X c/OIF

Jugement n°15

Rendu à l'audience du 18 octobre 2017

Le Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) composé de

Monsieur Jean FOUMAN AKAME, président,
Maître Aïcha ANSAR-RACHIDI, assessseure,
Monsieur Patrice MAYNIAL, assessseur,

assisté de Mme Geneviève DASTUGUES, greffière,

a rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame X , représentée par Maître William WOLL

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Maître Stéphanie ZURAWSKI assistée du Professeur Pierre Michel EISEMANN

Vu la requête, présentée par Madame X , reçue au greffe le 7 novembre 2016 ;

Vu les mémoires échangés ;

Vu le Statut du Personnel ;

Vu le Règlement Intérieur du Tribunal de première Instance de l'OIF ;

1



Demande de Mme X

Par requête reçue au greffe du tribunal de céans (le Tribunal) le 7 novembre 2016, Madame X a soulevé l'illégalité de la décision de l'OIF portée à sa connaissance par la lettre de l'Administrateur du 9 décembre 2015 selon laquelle sa mise à la retraite interviendrait le 30 juin 2016 et, en conséquence, a demandé à voir condamner l'OIF à lui verser la somme de 192.446 euros au titre de son préjudice financier, la somme de 20.000 euros au titre de son préjudice moral et la somme de 5.000 euros au titre de ses frais d'avocat.

Mme X expose qu'elle a signé le 13 janvier 2011 un contrat de travail à durée déterminée (CDD) de trois ans et le 12 novembre 2013 un avenant prolongeant ce contrat jusqu'au 30 juin 2016 « date à laquelle elle a été admise à faire valoir ses droits à la retraite » ; que si elle reconnaît qu'à la signature de l'avenant, ses relations contractuelles étaient régies notamment par l'article 148 du Statut du personnel (SP) aux termes duquel tout engagement prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le membre du personnel atteint l'âge de 60 ans, soit, dans son cas, le 30 juin 2016, il n'en demeure pas moins que l'Administrateur avait indiqué à la Commission administrative et financière de l'OIF (CAF), à propos des dépenses provisionnelles, qu'il fallait tenir compte du « passage à l'âge de la retraite à 62 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 » ; que la présentation de cette mesure à la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF) s'inscrivait dans le cadre de la proposition de budget quadriennal construit à partir de la prévision de dépenses fondée notamment sur cette mesure, laquelle avait pour conséquence d'entraîner la modification de la règle des 60 ans posée par l'article 148 ; que cette proposition a été entérinée par la CMF qui s'est réunie à Dakar les 26 et 27 novembre 2014.

Elle relève cependant que, par la suite, cette proposition n'a pas été mise en œuvre par le Conseil Permanent de la Francophonie (CPF) et que c'est dans ce contexte qu'elle a été avisée que l'âge de la retraite resterait fixé, en ce qui la concernait, à 60 ans.

Mme X fait donc grief à l'OIF de ne pas lui avoir appliqué la règle envisagée par les perspectives budgétaires ouvertes à Dakar par la CMF

ainsi que cela ressort des termes de la lettre en date du 22 juillet 2016 l'informant qu'il n'était pas possible de proroger son engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite.

Dans ces conditions, elle considère que la décision de sa mise à la retraite à 60 ans est illégale comme étant contraire à la décision précitée de la CMF, laquelle emportait modification de l'article 148 du SP relatif à l'âge de départ à la retraite, ou, à défaut, entraînait la nullité de cette disposition; qu'en effet, face à un conflit de normes, l'autorité qui s'attache à une décision de la CMF l'emporte sur une disposition du SP en ce qu'elle lui est contraire;


A défaut, Mme X considère que la décision tendant à entériner le projet de budget prise par la CMF était constitutive de la promesse d'adopter le passage de l'âge à la retraite à 62 ans au 1^{er} janvier 2016 et que le fait de ne pas avoir respecté cette promesse lui cause un préjudice dont elle est fondée à demander réparation.

Mme X entend faire valoir, en outre, que l'âge limite retenu par l'OIF pour sa mise à la retraite constitue une discrimination fondée sur l'âge, en tant que telle contraire à un principe de droit international et notamment à l'article 2§1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme; que la limite d'âge retenue dans son cas particulier est également discriminatoire au regard de celle appliquée à certains agents affectés au Cabinet de la Secrétaire générale et au Bureau de l'Administrateur.

Mémoire en réponse

Par son mémoire en réponse reçu au greffe du Tribunal le 27 mars 2016, l'OIF conclut au débouté des demandes formulées par Mme X.

L'OIF soutient que le terme du contrat de travail de Mme X était fixé au 30 juin 2016 de sorte que la lettre précitée du 9 décembre 2015 ne constituait pas une décision faisant grief, mais un simple rappel de cette échéance; qu'en réalité, le véritable objet du litige est constitué par le refus implicite par l'Administrateur de faire droit à la demande de la

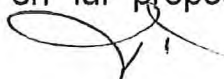


requérante telle qu'elle l'a formulée par lettre du 5 juillet 2016 dont l'objet était le renouvellement de son contrat de travail.

L'OIF rappelle que le droit applicable au présent litige est celui qui régit le contrat de travail mentionné à l'article 11 de l'avenant précité du 12 novembre 2013, à savoir qu'en vertu de l'article 206 du SP, le Tribunal doit se conformer notamment audit SP, à ses directives d'application, au Code éthique et de conduite ainsi qu'aux principes généraux du droit et de la jurisprudence des organisations internationales ; que l'avenant portait sur une durée de 30 mois courant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2016 ; que, selon les propres termes de sa lettre prenant acte de ce que son contrat de travail se terminait le 30 juin 2016, Mme X sollicitait « de la haute bienveillance de l'Administrateur le renouvellement de son CDD pour une période qu'il (lui) siéra de fixer au poste qu'(elle) occupe » ; que dans le cadre de cette demande, elle ne se prévalait pas d'une promesse tendant à modifier l'âge de départ à la retraite au 1^{er} janvier 2016 ; qu'au demeurant aucun des éléments constitutifs d'une promesse supposée faite par la CMF au personnel de l'OIF, et à Mme X en particulier, n'est caractérisé au cas d'espèce ; que la CMF s'est bornée à adopter un budget quadriennal incluant expressément l'hypothèse d'un recul de l'âge de départ en retraite de deux années, mais sans se prononcer sur une modification statutaire relative à ladite limite d'âge ; que nonobstant la proposition budgétaire prévoyant un report de l'âge de départ à la retraite à 62 ans, l'Administrateur n'a pas pour autant saisi la CMF de la question de la modification des règles statutaires.

S'agissant de la différenciation de l'âge du départ à la retraite actuellement en vigueur entre certains membres du personnel, l'OIF soutient que cette faculté est ouverte pourvu qu'elle ait une justification « *objective, raisonnable et ayant un but légitime* », ce qui était le cas pour les agents cités par la demanderesse, ceux-ci étant des collaborateurs relevant directement du Cabinet de la Secrétaire générale et du Bureau de l'Administrateur.

L'OIF souligne en outre qu'elle a respecté son devoir de sollicitude à l'égard de Mme X ; notamment en lui proposant un contrat d'expert de deux mois qu'elle a refusé.



En conséquence, l'OIF conclut que la stipulation relative à la cessation de la relation de travail de Mme X au terme de l'avenant à son contrat de travail expirant le 30 juin 2016 ainsi que le refus de l'Administrateur de lui proposer un nouveau renouvellement de son CDD ne sont entachés d'aucune irrégularité.

Mémoire en réplique

Par son mémoire en réplique reçu par le greffe le 19 avril 2017, Mme X maintient l'intégralité de ses demandes.

Elle conteste mettre en cause la décision de l'OIF formulée par lettre précitée du 9 décembre 2015. Elle demande de voir trancher la question de la légalité de sa mise à la retraite, en invoquant le respect du droit international, en cela comprenant la coutume et les traités.

Elle soutient par ailleurs qu'il existe une hiérarchie entre les organes de l'OIF de laquelle il résulte que la CMF a autorité sur les autres organes et que dès lors que celle-ci a prévu « *le passage de l'âge de la retraite à 62 ans à partir du 1^{er} janvier 2016* », le CPF est tenu de mettre en œuvre cette décision.

Mme X conteste l'argument de l'OIF selon lequel le Tribunal doit s'en tenir à la jurisprudence qui découle de sa décision du 3 mars 2017 aux termes de laquelle il a écarté la portée normative de la référence à la modification de la limite d'âge du départ à la retraite au motif que celle-ci a été prise sur le fondement de faits différents.

Mme X fait valoir que l'OIF étant soumise au SP, si l'une de ses dispositions est modifiée dans un sens qui lui est plus favorable, cette modification s'applique à elle rétroactivement ; que tel est le cas de la décision précitée.

Elle entend rappeler que la notion de promesse repose sur le principe de bonne foi qui inclut la parole donnée et que la promesse n'est pas nécessairement limitée à une seule personne.



Enfin, elle considère que si l'OIF entend faire profiter certaines catégories de personnel du recul de l'âge de départ à la retraite, cette mesure doit être autorisée par un texte et effectuée dans l'intérêt du service.

Mémoire en duplique

Par son mémoire en duplique reçu au Greffe le 24 mai 2017, l'OIF conclut derechef au débouté de Mme X de l'ensemble de ses demandes et entend répliquer aux huit réfutations articulées par cette dernière en faisant valoir que :

1. La seule décision qui fasse grief à Mme X est la lettre datée du 5 juillet 2016 tendant à rejeter sa demande de renouvellement du CDD.
2. Le droit applicable au litige est précisé dans le SP et rappelé à l'article 11 de l'avenant au contrat de travail de Mme X daté du 12 novembre 2013.
3. Il n'existe pas de règles tendant à instaurer une hiérarchie entre les organes de l'OIF, lesquels ont des compétences distinctes précisément réparties, ce qui est tout à fait différent de la hiérarchisation alléguée par la demanderesse.
4. La CMF de Dakar des 26-27 novembre 2014 n'a pas pris la décision de modifier l'âge de départ à la retraite. Le « *relevé de décisions* » dont il est fait état ne porte pas sur des décisions au sens juridique du terme hormis « *la Résolution portant adoption du budget et fixation des contributions statutaires de l'OIF au titre de l'exercice 2015-2016* » laquelle n'est pas en soi une décision différant l'âge de départ à la retraite des agents.
5. Le jugement n°13 du 3 mars 2017 rendu par le Tribunal ne se réfère pas à d'autres règles statutaires applicables en novembre 2016 que celle relative au départ à la retraite à 60 ans.
6. La demanderesse n'est pas fondée à obtenir une modification rétroactive de son contrat de travail.



7. Mme X ne justifie pas d'une quelconque promesse faite par l'OIF en ce sens.
8. Mme X soutient abusivement faire l'objet d'une mesure de discrimination à raison de l'âge.

Motifs

Recevabilité

Attendu que la requête introduite par Madame X devant le tribunal tendant à obtenir réparation du préjudice résultant de ce que l'avenant à son contrat de travail est venu à échéance lorsqu'elle a atteint l'âge de 60 ans est recevable ;

Attendu que le Tribunal est valablement saisi de la requête de Mme X qui est conforme aux règles de saisine et de compétence posées par l'article 210 du SP ;

Au fond

Attendu que, pendant près de six ans et demi, Mme X était liée à l'OIF par un contrat de travail pour exercer les fonctions de conseillère du Secrétaire général détachée auprès de l'Administrateur, de directrice du bureau régional pour les Pays des Caraïbes, puis en dernier lieu de directrice de l'antenne régionale pour les pays de l'Europe centrale et orientale ; qu'il importe de relever que le fait qu'elle a exercé des fonctions de confiance puis de responsabilité est de nature à éclairer le Tribunal sur son aptitude à comprendre les mécanismes complexes qui lient les différentes instances de l'OIF pour donner force et vigueur aux décisions générales prises ou à prendre, en particulier celles de nature budgétaire, qu'elles soient annuelles ou pluriannuelles ; qu'ainsi une hypothèse de réforme du SP présentée à la CMF afin de servir de support à une mesure budgétaire qui pourrait en être implicitement l'une des conséquences n'est pas en soi équivalente à la modification expresse des règles contractuelles liant l'OIF à son personnel ;

Attendu qu'il est constant que l'avenant signé le 12 novembre 2013 par Mme X prolongeait son contrat de travail non à l'expiration d'une



période triennale mais au 30 juin 2016 afin de tenir compte, à la date de la signature de l'avenant, de l'âge auquel, en vertu du SP, elle devait être mise à la retraite ; qu'il s'ensuit qu'en demandant de pouvoir exercer ses fonctions jusqu'à l'âge non plus de 60 ans mais de 62 ans, Mme

X se fonde sur l'adoption de la programmation quadriennale 2015-2018 par la CMF lors de sa 30^{ème} session de Dakar des 26 et 27 novembre 2014 sur la base du rapport introductif indiquant : « *Pour l'estimation de la masse salariale, les hypothèses suivantes ont été retenues : (...) - le passage de l'âge de la retraite à partir du 1^{er} janvier 2016 à 62 ans* » ; qu'elle considère que cette formulation crée une obligation à la charge de l'OIF de lui accorder le bénéfice d'un second avenant dont l'échéance serait alors fixée au jour où elle aurait atteint cet âge ;

Attendu qu'en envisageant de se référer à l'hypothèse du recul de l'âge de départ à la retraite pour déterminer les masses budgétaires nécessaires à son fonctionnement et ses actions, l'OIF a prévu de prendre, le moment venu, les mesures permettant de prolonger la durée de la relation de travail de ses agents de deux années supplémentaires par rapport aux dispositions de l'article 148 du Statut en vigueur au jour de l'échéance de l'avenant; qu'en effet, cette possibilité était suggérée par l'exposé des motifs du projet de budget évalué à partir du surcoût engendré par l'impact de la prolongation de la carrière de ses agents soumis au régime de CDD ; que ce projet de budget a été adopté pour la nouvelle période quadriennale du budget de dépenses de fonctionnement; que cette possibilité présentée comme une hypothèse n'en excluait pas d'autres qui auraient pu avoir un résultat équivalent comme, par exemple, celle de ne pas pourvoir au remplacement de postes qui resteraient inoccupés à la suite des départs à la retraite des agents à l'âge de 60 ans; qu'en effet, cette décision budgétaire basée sur telle hypothèse n'était assortie d'aucun engagement de mise en œuvre de celle-ci, les organes compétents de l'OIF en charge de l'exécution du budget quadriennal n'étant pas tenus de lui donner suite ; que précisément, elle n'obligeait ni le CPF, ni la Secrétaire générale, ni l'Administrateur à prendre la mesure de gestion du personnel sous-tendue par cette hypothèse dont l'objet était d'étayer la crédibilité des prévisions budgétaires quadriennales fixant le plafond des dépenses à



128,3 millions d'euros pour la période considérée; qu'au surplus, une décision modificatrice de la limite d'âge relevait du pouvoir propre du CPF, lequel ne s'y était pas engagé et n'avait pas davantage fixé une date précise ; qu'ainsi, il convient de relever d'une part que la mesure de portée générale tendant à relever l'âge de départ à la retraite ne relevait pas de la compétence de la CMF et que d'autre part à la date de la mise à la retraite de madame X , le CPF n'avait pris aucune décision susceptible de lui être opposable;

Attendu qu'enfin, étant présentée exclusivement au soutien de l'adoption du budget quadriennal, l'intention de prendre en compte l'hypothèse de la prolongation contractuelle des CDD, faute d'être une promesse, ne saurait être constitutive de droits individuels;

Attendu qu'en ce qui concerne la situation de Mme X , l'OIF a pris soin de lui rappeler les termes de l'avenant qui avait déterminé précisément la date de son départ et ne lui a jamais laissé accroire qu'il était envisagé à son bénéfice une modification des règles statutaires concernant ledit avenant; que dans ces conditions le terme de « promesse » retenu par Mme X dans sa demande, peu importe qu'elle interprète ladite promesse comme faite à l'ensemble du personnel ou à elle-même en particulier, ne correspond à aucun engagement et, dès lors, est sans portée juridique; qu'en effet, elle méconnaît le sens du terme « hypothèse » qui figure dans la décision de la CMF en la qualifiant à tort de « promesse », c'est à dire d'un engagement contraignant;

Attendu par ailleurs que pour déterminer le régime applicable à Mme X en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, il apparaît que celui qui lui a été appliqué est le régime général, d'où il résulte que la discrimination fondée sur l'article 2§1 de la Convention universelle des droits de l'homme n'est pas caractérisée;

Attendu en outre que la comparaison de sa situation avec celle de deux personnes citées par elle qui ont bénéficié d'une différenciation relativement à la limite d'âge prévue par l'article 148 est inopérante dans la mesure où il n'est pas établi que celle-ci n'a pas été accordée dans l'intérêt de l'OIF à raison des fonctions occupées par ces personnes; qu'il convient de relever au regard des correspondances versées aux débats que l'OIF a procédé à l'égard de sa collaboratrice avec tact ; qu'il convient

en conséquence de la débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que l'équité commande que chacune des parties conserve à sa charge les frais exposés par elle ;

Par ces motifs

En la forme,

- Déclare recevable la requête introduite par Mme X ;

Au fond,

- Dit cette requête non fondée,
- En conséquence, l'en déboute.
- Dit que chacune des parties supportera la charge des dépens par elle exposés.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an que dessus.



Jean FOUAMAN-AKAME

Président



Geneviève DASTUGUES

Greffière